

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 575)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 565

présenté par

M. Colombani, M. Acquaviva et M. Castellani

ARTICLE 9

À l'alinéa 7, après le mot :

« biens »,

insérer les mots :

« , la protection du littoral et de son libre accès ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le droit à l'erreur ne saurait permettre à un particulier de porter atteinte aux intérêts environnementaux, notamment à la préservation du littoral dans les régions soumises à une forte pression immobilière où l'instruction des demandes des administrés en matière d'urbanisme souffre du manque de moyens.

Permettre à des particuliers de se prévaloir de l'interprétation erronée d'une règle d'urbanisme aurait des conséquences désastreuses, surtout dans un contexte juridique où la démolition des constructions illégales n'est plus automatique.